PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOSTRILL

45 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
97400 SAINT DENIS
97400 St Denis

Références : SPREI/UAPI/OM/2026-1214
Code AIOT : 0007101624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement ECOSTRILL implanté 7 Rue François Cudenet 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans un contexte de contrôle spécifique sur les équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSTRILL
- 7 Rue François Cudenet 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007101624

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, situé Zone industrielle de Bel Air à Saint Louis, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 août 2014, pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux, et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2021, concernant la modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires vers le réseau de collecte.
En 2022, la société ECOLYS fusionne avec la société SNC POINT NET pour former la société ECOSTRILL, actuel exploitant du site.

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression de l'établissement ne paraît pas être réalisé de façon rigoureuse par l'exploitant : tous les points contrôlés sont non-conformes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossier d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression (ESP) sont des équipements sensibles pour la sécurité de l'établissement et peuvent entraîner des dégâts considérables. Un exploitant industriel a le devoir de réaliser un suivi rigoureux sur ce type d'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des équipements sous pression de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Constats : Les dossiers présents au sein de l'établissement sont incomplets : 2 dossiers concernent des équipements présents mais aucune mise à jour depuis 7 ans n'est constatée (pas de rapport d'inspection ni de requalification), 1 dossier concerne un équipement non présent. Par ailleurs, l'absence du dossier du compresseur est constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
(...)
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'autoclave (ACAFR) de marque ECODAS, de type T2000 et de numéro de série 042030, a reçu sa dernière requalification le 14 avril 2015 selon la plaque d'identification de l'équipement.
La fréquence de requalification pour ce type d'équipement est de 10 ans. Celle-ci n'est donc plus valide. L'équipement est en défaut de validité de son contrôle en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.La période maximale est fixée au maximum à :
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Constats :

Le compresseur de marque SEA présent dans l'atelier a été mise en service en 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une inspection prériodique depuis sa mise en service, alors qu'elle est obligatoire tous les 4 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois